

Arrêté édicte un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels

du 14.04.2021

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **221.600**

Modifié: –

Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les articles 360a à 360f du Code des obligations (CO);

vu l'article 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir du 12 mai 2016 (LAL-DétLTN);

vu l'article 31 de la loi cantonale sur le travail du 12 mai 2016 (LcTr);

vu la sous-enchère salariale abusive et répétée observée dans le secteur de la maintenance et du nettoyage industriels;

vu la publication du projet d'arrêté édicte un contrat-type de travail prévoyant des salaires minimaux impératifs pour le personnel du secteur de la maintenance et du nettoyage industriels dans le Bulletin officiel du Canton du Valais numéro 11 du 19 mars 2021;

sur proposition de la Commission tripartite cantonale et du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.**Art. 1** Champ d'application

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique sur tout le territoire du canton du Valais.

² Il régit les rapports de travail entre, d'une part, les entreprises de maintenance industrielle, de traitement de déchets industriels ou d'assainissement et, d'autre part, les travailleuses et travailleurs exerçant une activité destinée à monter, démonter, maintenir, régler, garantir ou rétablir le fonctionnement d'une installation technique.

³ N'entrent pas dans le champ d'application du présent contrat-type de travail les travailleuses et travailleurs soumis à une convention collective de travail dont le champ d'application est étendu.

Art. 2 Salaires

¹ Les salaires minimaux impératifs sont les suivants:

Catégorie	Salaire horaire	Salaire mensuel
Personnel non qualifié	Fr. 25.90	Fr. 4'714.–
Personnel qualifié	Fr. 27.60	Fr. 5'023.–

² En ce qui concerne le salaire mensuel, le salaire minimum est calculé sur une durée hebdomadaire de 42 heures.

Art. 3 Effets

¹ Le présent contrat-type de travail s'applique directement aux rapports de travail qu'il régit. Il ne peut y être dérogé en défaveur des travailleuses et des travailleurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021¹⁾ et est valable pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 30 avril 2025.

L'arrêté du 31 juillet 2013 sur le même objet ainsi que ses modifications sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sion, le 14 avril 2021

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay
Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri

¹⁾Publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais N°16 du 23 avril 2021.